

Archevêché de Montréal, 18 février 1890.

En conformité avec le décret ci-dessus, Mgr l'Archevêque de Montréal a réglé ce qui suit pour son diocèse, touchant le carême de cette année.

1o Les mercredis et vendredis de chaque semaine, ainsi que le samedi des quatre-temps et celui de la semaine sainte, seront des jours de jeûne et d'abstinence, comme par le passé.

2o Les fidèles sont dispensés du jeûne et de l'abstinence pour tous les autres jours du carême (1). Mais à titre de compensation, et selon le désir de N. T. S. Père le Pape, Sa Grandeur les exhorte à s'adonner avec plus de zèle aux œuvres de piété, à pratiquer la charité envers les pauvres, à assister aux offices dans les églises et à fréquenter les sacrements.

Par ordre,
J. M. ÉMARD, Ptre,
Chancelier.

PREMIER DIMANCHE DE CAREME

Les tentations de Notre-Seigneur dans le désert (S. Matth. iv).

L. Considérons le Fils de l'homme aux prises avec le perfide serpent. Il s'est fait homme pour combattre face à face l'adversaire de l'homme. L'épreuve du paradis terrestre recommence dans le désert. Jésus-Christ triomphe là où Adam avait succombé ; et sa victoire est telle que nous y trouvons tout à la fois la grâce, l'exemple et les moyens de triompher à notre tour. Adam s'était laissé séduire par l'esprit d'orgueil ; Jésus, par son humilité, demeure inaccessible à la séduction. Adam était entré en pourparlers avec le tentateur ; ses raisonnements l'avaient entraîné au doute, et le doute à l'opposition. Jésus ne raisonne point avec le démon ; il ne transige pas ; il se borne à lui opposer ces simples paroles : il est dit, il est écrit.

A l'exemple de notre Sauveur, nous déjouerons les ruses de l'ennemi en restant humblement attachés à la parole divine dont l'Eglise est l'interprète.

(1) Il faudra cependant observer de ne pas faire usage de poisson, huîtres, etc., aux repas gras, même les dimanches.